

VD_FINDINFO ML / 2010 / 154 vom 20. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___154

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 154 du 20 mai 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 154 del 20 maggio 2010

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, RECONNAISSANCE DE DETTE, GAGE IMMOBILIER, CÉDULE HYPOTHÉCAIRE | 82 LP

Erwägungen

E. 1

er juillet 2000, et remis en pleine propriété les deux cédules garantissant ladite créance, soit : « une cédule hypothécaire au porteur No [...], au nominal de CHF 2'000'000.--, grevant collectivement, en 1 er rang, les feuillets PPE [...] à [...] constitués sur la parcelle de base [...] de la commune de [...] » et « une cédule hypothécaire au porteur, No [...], au nominal de CHF 700'000.--, grevant collectivement, en 2 ème rang, les feuillets précités ». Bien que l'indication du numéro de la cédule « [...] » soit erronée dans l'acte de cession du 21 décembre 2000, on comprend par les autres indications y figurant qu'il s'agit bien de la cédule [...] figurant au dossier. Nonobstant cette erreur de frappe, il y a lieu d'admettre que la H. _____ – qui a formé la réquisition de poursuite, requis la mainlevée de l'opposition et était partie à la procédure de première instance – était bien propriétaire des cédules invoquées et donc titulaire de la créance réclamée en poursuite. Selon l'extrait de la Feuille des avis officiels genevoise, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a, par une loi modifiant la loi 8194, du 29 avril 2008, décidé de la dissolution de la H. _____ avec effet au 1er juin 2008, la liquidation devant se terminer au plus tard au 31 décembre 2009. Selon l'art. 6 al. 4 de cette loi, à cette date, ou à une date antérieure si la liquidation est terminée avant, l'Etat de Genève succède à la H. _____ en liquidation avec tous ses droits et obligations. Il s'agit d'un cas de succession universelle. Il y a substitution de partie au sens de l'art. 64 al. 2 CPC, de sorte que l'Etat de Genève est désormais poursuivant et intimé. Au vu des pièces figurant au dossier, l'identité entre le poursuivant et le créancier est ainsi établie. b) Une reconnaissance de dette justifie la mainlevée contre celui que le titre désigne comme débiteur (Panchaud/Caprez, op. cit., § 20). Dès lors que seule la créance abstraite est en poursuite, la poursuite ne peut être dirigée et la mainlevée obtenue que contre le débiteur de la créance abstraite, et non contre le débiteur de la créance causale. Le recourant est le propriétaire des immeubles grevés désignés dans la cédule hypothécaire n° [...] à laquelle a été substituée la cédule [...]. Il est le débiteur désigné dans la cédule n° [...] à laquelle a été substituée la cédule [...]. L'identité entre le débiteur et le poursuivi est ainsi établie. c) La cession d'une cédule en propriété à titre fiduciaire, à fin de garantie, implique l'existence entre parties d'un pactum de non petendo, en vertu duquel le poursuivant ne peut poursuivre le recouvrement de la créance incorporée dans la cédule qu'à hauteur maximum du montant de la créance causale. En l'espèce, le montant de la créance abstraite réclamée en poursuite (2'700'000 fr. plus intérêt à 5% l'an dès le 30 décembre 2006) est inférieur à celui de la créance causale arrêté par la Cour civile dans son jugement du 28 janvier 2008

(3'093'052.55 avec intérêt à 5% l'an dès le 4 avril 2000). Il s'ensuit que le poursuivant peut demander l'intégralité de la créance cédée en garantie. Les cédules portent intérêt au taux maximum de 10%. Cette indication ne préjuge cependant pas du taux effectif convenu entre les parties. A cet égard, on peut relever que la convention de cession du 21 décembre 2000 fixe un taux d'intérêt de 2% applicable à la créance causale, mais ne dit mot du taux d'intérêt applicable aux cédules. La dénonciation au remboursement du 9 juillet 1998 manifeste certes la volonté de la [...], créancière initiale, d'obtenir, dès le 15 janvier 1999, un taux de 10%, mais ce courrier n'a pas été signé par le recourant, de sorte qu'il n'en résulte pas un accord sur le taux. Reste qu'une fois dénoncée au remboursement, la créance abstraite est exigible et le débiteur en demeure. Tel était le cas à la date du 30 décembre 2006. Le taux de 5% de l'art. 73 al. 1 CO est applicable. III. Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Le poursuivi peut soulever et rendre vraisemblable tous moyens libératoires pris de l'existence ou de l'exigibilité de la prétention déduite en poursuite (Gilliéron, op. cit., n. 81 ad art. 82 LP). Les moyens de preuve propres à libérer le poursuivi sont les documents remis au juge de la mainlevée et pouvant établir un moyen libératoire pertinent (Panchaud/Caprez, op. cit., § 28). Le recourant fait valoir que dans son jugement du 28 janvier 2008, la Cour civile a prononcé que Y. _____ n'était pas débiteur de la [...] de 2'700'000 fr. mais qu'il devait payer à la H. _____ la somme de 3'093'052 fr. 55 avec intérêt à 5% l'an dès le 4 avril 2000 et qu'il a été constaté que la mainlevée de l'opposition formée par Y. _____ au commandement de payer notifié le 24 février 1999 dans la poursuite n° 327'578 était devenue définitive. Il relève que dans son arrêt du 16 avril 2009, la Cour de céans a précisé, à propos de la poursuite n° 327'578, que si elle n'était pas périmée, on devrait constater qu'elle ne porte plus sur son objet initial, à savoir les deux cédules hypothécaires, donc sur la créance abstraite, mais sur la créance causale reconnue par le jugement rendu par la Cour civile le 28 janvier 2008. Le recourant paraît en conclure que la H. _____ ne serait plus titulaire que de la créance causale tendant au paiement de 3'093'052 fr. 55, à l'exclusion de la créance abstraite de 2'700'000 fr. incorporée dans les cédules. La cédule hypothécaire est une créance personnelle garantie par un gage immobilier (art. 842 CC). Il s'agit d'un papier-valeur qui incorpore à la fois la créance et le droit de gage immobilier, qui en est l'accessoire. Lorsque le créancier l'a reçue comme propriétaire fiduciaire aux fins de garantie, il n'y a pas novation de la créance garantie. On distingue alors la créance abstraite garantie par le gage immobilier, incorporée dans la cédule hypothécaire, et la créance causale résultant de la relation de base, en général un contrat de prêt, pour laquelle la cédule a été remise en garantie, ces deux créances étant indépendantes l'une de l'autre. La créance abstraite constatée dans la cédule est destinée à doubler la créance causale aux fins d'en faciliter et d'en garantir le recouvrement. Seule la créance abstraite incorporée dans la cédule hypothécaire et garantie par gage immobilier peut faire l'objet d'une poursuite en réalisation de gage immobilier, tandis que la créance causale peut faire l'objet d'une poursuite ordinaire (TF 5A_122/2009 du 2 février 2010, consid. 3.1 ; ATF 134 III 71 consid. 3 ; 119 III 105 consid. 2a). Le recourant se méprend sur la portée à accorder à l'arrêt de la Cour civile du 28 janvier 2008. Saisie d'une conclusion en libération de dette tendant à ce qu'il soit prononcé que Y. _____ n'est pas le débiteur de la [...] de la somme de 2'700'000 fr., la Cour civile a jugé l'action tardive et constaté, en conséquence, que la mainlevée était devenue définitive. Elle a cependant considéré que l'action subsistait comme action en constatation de droit négative. Elle a, dans ce contexte, relevé que la créance abstraite découlant des deux cédules hypothécaires avait été cédée par la [...] à la

H. _____, de sorte que Y. _____ n'était pas débiteur de la [...]. La Cour civile a aussi relevé que Y. _____ n'avait pas formulé de conclusions semblables envers l'intervenante H. _____, de sorte que cette dernière ne s'étant pas substituée à la [...] dans la procédure mais étant intervenue à ses côtés, il n'y avait pas lieu de constater l'inexistence de la créance – abstraite – à son égard, faute de conclusions en ce sens. Enfin, statuant sur les conclusions reconventionnelles de l'intervenante, la Cour civile a condamné Y. _____ à lui payer la somme de 3'093'052 fr. 55 correspondant à la créance causale garantie par la remise des cédules. On comprend ainsi que ce jugement n'a déployé aucun effet quant à la titularité de la créance abstraite de 2'700'000 fr. de la H. _____ à l'égard de Y. _____, cette créance n'étant pas l'objet de l'action. Cette créance, garantie par gage immobilier, peut ainsi continuer à « doubler » la créance causale de la H. _____ au paiement de laquelle le recourant a été condamné. Le recourant ne peut par ailleurs rien déduire en sa faveur de l'obiter dictum figurant dans l'arrêt du 16 avril 2009 rendu dans une procédure de plainte, dans le cadre d'une autre poursuite, dont les motifs ne sont pas pertinents dans la cadre de la procédure de mainlevée objet du présent recours. Ces considérants ne lient pas la Cour de céans dans la présente procédure de recours. Le recourant ne justifie ainsi pas de sa libération. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée provisoire pour le capital incorporé dans les cédules, soit 2'700'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 30 décembre 2006. IV. Le recours doit donc être rejeté. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 2'250 francs. Celui-ci doit en outre verser à l'intimé la somme de 500 fr. à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.